



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du plan d'action qualité de l'air du plan climat
air énergie territorial de la communauté d'agglomération de
Béziers Méditerranée (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013609

N°MRAe : 2024DKO51

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013609 ;**
- **élaboration du plan d'action qualité de l'air (PAQA) du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (Hérault) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération ;**
- **reçue le 30 juillet 2024 ;**

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale prise par la MRAe, en date du 11 mai 2022, sur le précédent projet ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) élabore son projet de PCAET dont les objectifs stratégiques et opérationnels (définis par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement) portent notamment sur les domaines suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- la production et la consommation des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que ce projet de PCAET :

- concerne le territoire de la CABM qui regroupe 17 communes dans le département de l'Hérault pour une superficie de 305 km² et comptait 129 880 habitants en 2021 (INSEE) ;
- comprend la réalisation d'un PAQA en application du 3° de l'article L. 229-26 II du Code de l'environnement qui doit lui-même comporter :
 - les moyens d'atteindre « *des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national* » (plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques - PREPA) ;
 - les moyens de « *respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'environnement dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2025* » ;

- « une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs zones à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) ;
- « les solutions à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique » ;

Considérant que le projet de PAQA de la CABM comprend notamment :

- des objectifs biennaux de réduction des polluants atmosphériques, à savoir :
 - -19 % pour les oxydes d'azote (NOx) ;
 - -22,5 % pour les particules fines « PM 2,5 » ;
 - -22,5 % pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;
 - -29 % pour le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- des actions visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques, les consommations énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans différents secteurs, par exemple ;
 - « développer les mobilités douces » ;
 - « réaliser la transition énergétique des bâtiments publics » ;
 - « réduire les volumes de déchets » ;
 - « adapter les pratiques agricoles » ;
 - « informer la population sur l'état de la qualité de l'air » ;
- une étude d'opportunité « ZFE-m » qui permet d'évaluer l'impact de la mise en place de ce dispositif sur trois zones du territoire (centre-ville de Béziers, ville de Béziers, périmètre entre la rocade et l'autoroute A9) et selon différents scénarii de restriction de circulation sur ces zones ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PAQA de la CABM répondent favorablement aux éléments ayant justifié la soumission à évaluation environnementale du précédent projet (décision MRAe 2022DKO104 du 11 mai 2022) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PAQA du PCAET de la CABM limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan d'action qualité de l'air (PAQA) du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (Hérault), objet de la demande n°2024 - 013609, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.